

Financement de l'intercommunalité (EPCI)

1. Fiscalité Additionnelle (EPCI à FA)

Dans ce régime, la communauté de communes est dotée des **mêmes compétences fiscales qu'une commune** : elle **vote** le taux (**taux additionnel**) et **perçoit le produit** des **taxes directes locales** : TH, TFB, TFNB, CFE et fraction CVAE.

Sa **fiscalité se surajoute à celle des communes**, qui continuent de percevoir leur propre fiscalité sur les taxes directes.

C'est l'**option** choisie par notre groupement intercommunal, la **CCPL**.

2. Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), *précédemment régime de taxe professionnelle unique (TPU)*

Avant la réforme de la fiscalité directe locale :

Dans ce régime, la communauté de communes **se substituait aux communes pour la gestion et la perception du produit de la TP** sur l'ensemble de son périmètre. Le groupement intercommunal votait le taux et percevait le produit de la TP des communes regroupées. Les **communes conservaient**, cependant, dans leur intégralité les **autres impositions**.

Le produit de la taxe professionnelle servait, essentiellement, au financement de l'EPCI, mais la loi prévoyait deux types de retours de taxe professionnelle au bénéfice des communes adhérentes.

C'est, par exemple, l'option choisie par la Communauté de Communes Luberon- Durance (Pays d'Aigues)

Après la réforme

Substitution de droit à leurs communes membres pour la CFE, la CVAE, et l'ensemble des IFR.